



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements de soins de suite et de réadaptation

Question écrite n° 26936

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la réglementation applicable aux soins de suite et de réadaptation. Le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation instaure, de façon surprenante, une disparité dans les conditions requises pour être médecin coordonnateur. En effet, pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, le médecin coordonnateur ne pourrait plus être un médecin rhumatologue, seul un médecin spécialiste en médecine physique et réadaptation pouvant jouer ce rôle, alors que pour la prise en charge des autres groupes d'affections cités, les spécialistes concernés pourront, de façon tout à fait logique, être médecins coordonnateurs, par exemple les neurologues pour les affections du système nerveux, les pneumologues pour les affections respiratoires, etc. Les rhumatologues, qui sont les spécialistes des affections des os et des articulations, ont historiquement pris en charge la rééducation des affections de l'appareil locomoteur et, actuellement, un nombre non négligeable de centres de rééducation sont dirigés par des médecins rhumatologues de formation. Dans l'intérêt des patients, elle aimerait savoir ce que la ministre compte faire pour corriger cette omission et permettre aux médecins spécialistes rhumatologues de continuer à exercer la fonction de coordonnateur pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur.

Texte de la réponse

Les décrets du 17 avril 2008 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) placent les médecins de médecine physique et de réadaptation au cœur de la prise en charge des patients. L'autorisation d'activité de SSR peut être assortie de mentions relatives à des prises en charge spécialisées. Ces mentions peuvent être accordées aux établissements de santé disposant de certaines compétences et éléments de plateaux techniques. Les établissements autorisés avec mentions doivent assurer, en vertu de l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, un rôle de recours ou d'expertise auprès des autres établissements de santé et notamment les établissements autorisés en soins de suite et de réadaptation sans mention « spécialisée ». L'objectif des décrets précités est bien d'augmenter le niveau de prise en charge en SSR et particulièrement en SSR dit « non spécialisé » car c'est à ce niveau que se situe l'enjeu du développement de ce champ d'activité. Les structures spécialisées se caractérisent par la lourdeur des patients pris en charge et le niveau de technicité octroyé aux patients. Ainsi, celles assurant une prise en charge spécialisée de l'appareil locomoteur doivent, notamment, être en mesure d'accueillir des patients atteints de polytraumatismes, d'affections neuromusculaires ou en suite de chirurgie du handicap. Les médecins rhumatologues peuvent tout à fait accéder au statut de médecin coordonnateur de structures de SSR réalisant de la rééducation de l'appareil locomoteur. Cependant, ce statut est réservé aux médecins de médecine physique et de réadaptation dans la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, car la compétence en rééducation du médecin coordonnateur doit être telle qu'il soit en mesure d'assurer ce rôle à un niveau de recours ou d'expertise.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26936

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mai 2009

Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5831

Réponse publiée le : 2 juin 2009, page 5410